

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue Recteur Daure
CS 6004
14000 Caen

Caen, le 10/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SEA-INVEST SEINE ESTUAIRE

Chaussée Gayant
76400 Fécamp

Références : 2024.337
Code AIOT : 0003900850

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/05/2024 dans l'établissement SEA-INVEST SEINE ESTUAIRE implanté Quai en Seine 14600 Honfleur. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une visite de récolement suite à l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 12/12/2022.

Après un point en salle sur les contrôles réglementaires et les justificatifs apportés par l'exploitant, une visite « terrain » a été effectuée afin de faire un contrôle visuel des installations.

L'itinéraire suivant a été suivi:

- Bâtiment E
- Terre plein E
- Fossé sud du bâtiment E
- Bâtiment D et fossé associé
- Bâtiment C et fossé associé

- Ouest du bâtiment
- Retour en salle

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEA-INVEST SEINE ESTUAIRE
- Quai en Seine 14600 Honfleur
- Code AIOT : 0003900850
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de SEA-Invest Seine Estuaire (SISE) à Honfleur exploite plusieurs entrepôts et plateformes extérieures

pour des activités de transit et de stockage de produits divers tels que bois ou matériaux combustibles

analogues, produits minéraux ou déchets non dangereux inertes.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.6.1.	Demande d'action corrective	1 mois
5	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 5.	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 11.	Demande d'action corrective	1 mois
8	Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 12.	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13.	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Installations électriques et équipements métalliques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 15.	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions	Arrêté Ministériel du 11/04/2017,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	applicables aux installations à enregistrement et aut...	article II > 1.4. I.	
3	Entretien et surveillance	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.6.2.	Sans objet
4	Documents à disposition des services d'incendie et de secours	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.5.	Sans objet
6	Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol o...	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 10.	Sans objet
11	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 23.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence 6 faits non conformes nécessitant des justificatifs et des actions correctives de la part de l'exploitant.

Il est urgent d'engager les travaux de réfection du fossé sud du bâtiment E, celui-ci n'étant plus étanche. La planification des différents travaux restant à faire doit être initiée rapidement (détection incendie, mise au normes de désenfumage, travaux de conformité liés au risque foudre). Un test en simultané du débit des poteaux incendie du site doit être fait rapidement, cette demande ayant déjà été faite lors de la dernière inspection en 2022.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions applicables aux installations à enregistrement et aut...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. I.
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.
Constats :

SEA INVEST SEINE ESTUAIRE (SISE) a fourni un état des stocks le jour de l'inspection. Il fait état de 5752 m³ pour la rubrique 1532, de 13413 m³ pour la rubrique 1510 et de 3553 m³ pour la rubrique 2517. L'exploitant déclare ne stocker aucune matière au titre des rubriques 4xxx au moment de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.6.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des eaux
Prescription contrôlée : - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : SISE étant implanté en zone portuaire, la gestion des eaux pluviales ne se cantonne pas au site mais à l'ensemble de la zone divisée en 2 parties (Nord et Sud). Le port de Rouen a pris en charge l'aménagement de fossés étanches équipés de vannes pour récupérer les eaux pluviales, les eaux potentiellement polluées ou les eaux d'extinction incendie. Les vannes sont gérées par l'exploitant, en cas d'incident, il a mis en place une gestion des vannes, le plan de gestion des vannes est présent dans le PDI (Plan de Défense Incendie). Un exercice de manipulation et de test des vannes a été réalisé le 29/11/2023, l'exploitant a présenté le rapport de ce test le jour de l'inspection. En revanche lors de la visite d'inspection sur le terrain, il s'avère que le fossé au sud du bâtiment E n'est plus étanche suite à un incendie provoqué par un mégot de cigarette détruisant 70 mètres linéaires de bâche étanche.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit initier sans délai des travaux de réhabilitation du fossé, celui-ci ne faisant plus son office de rétention en cas de besoin de récupération d'eaux polluées. Un devis de l'entreprise PROTERRA N° 2024 CCT 6350 en date du 17/04/2024 a été fourni. Le devis a été accepté à la suite de la visite d'inspection le 17/05/2024. Un planning d'exécution des travaux doit être élaboré sans délai et transmis à l'inspection des installations classées. Faute de répondre à ces attentes, une proposition de mise en demeure à l'encontre de l'exploitant sera adressée à la préfecture.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Entretien et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.6.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Maintenance séparateurs d'hydrocarbures

Prescription contrôlée : Par ailleurs, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.
Constats : L'exploitant a fourni un bon d'intervention de la société HALBOURG et Fils N°140405 en date du 07/05/2024 pour le pompage et nettoyage des 6 séparateurs d'hydrocarbures présents sur le site. Le bordereau de suivi de déchets N°BSD-20240507-0MQMGTCV5 a été fourni à l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Documents à disposition des services d'incendie et de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.5.
Thème(s) : Risques accidentels, Documents à disposition des services de secours
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours : - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;
Constats : L'exploitant dispose d'un Plan de Défense Incendie (PDI) mis à jour le 30/04/2024 et consultable sur le site, un document a été transmis aux SDIS avec un plan synthétisant les moyens de protection incendie. (Robinetts d'incendie armés (RIA) , Poteaux incendie, Système de Sécurité Incendie (SSI), etc.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 5.
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.
Constats :

L'exploitant a fourni un état des lieux du désenfumage existant sur les bâtiments C, D et E. Seul le bâtiment E nouvellement construit dispose du désenfumage nécessaire. Une consultation est en cours concernant les travaux de mise aux normes de désenfumage des bâtiments C et D, un devis de la société Marie Frédéric Couverture N°DE00000852 du 12/04/2024 a été validé par l'exploitant le 15/04/2024. SISE déclare que les travaux sur les bâtiments C et D seront réalisés avant le 31/10/2024 sans fournir de planning précis. Sur demande de l'Inspection, l'exploitant a fourni un bilan sur les amenées d'air frais, la superficie disponible est supérieure à la superficie de désenfumage de 2%.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol o...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 10.
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Prescription contrôlée : Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
Constats : Le jour de la visite d'inspection, il n'a pas été constaté sur le parcours suivi de stockage de liquide. L'exploitant déclare ne pas en stocker.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 11.
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
Constats : SISE a mis en place un fossé de rétention des eaux d'incendie le long des limites Sud, Ouest et Nord du site. L'exutoire de ce fossé étanche est la noue d'infiltration (déjà existante) située en limite sud de

l'AOT. Il est g  r   par le GPMR (Grand Port Maritime de Rouen).
Des vannes de confinement sont dispos  es    la jonction des foss  s de r  tention et de la noue pour confinement des eaux d'incendie ou des eaux pollu  es.
Un exercice de fonctionnement et de manipulation des vannes est effectu   annuellement, le dernier date du 29/11/2023.
En revanche lors de la visite d'inspection sur le terrain, il s'av  re que le foss   au sud du b  timent E n'est plus   tanche suite    un incendie provoqu   par un m  got de cigarette d  truisant 70 m  tres lin  aires de b  che   tanche. L'incident n'a pas   t   d  clar      la DREAL alors qu'il date du 13/05/2023.
Depuis la visite d'inspection l'exploitant a rempli une d  claration et l'a transmise    la DREAL.

Demande    formuler    l'exploitant    la suite du constat :

L'exploitant doit initier sans d  lai des travaux de r  habilitation du foss   celui-ci ne faisant plus son office de r  tention en cas de r  cup  ration d'eaux pollu  es. Un devis de l'entreprise PROTERRA N   2024CCT 6350 en date du 17/04/2024 a   t   fourni. Le devis a   t   accept      la suite de la visite d'inspection le 17/05/2024. Un planning d'ex  cution des travaux doit   tre   labor   le plus rapidement possible et transmis    l'inspection des installations class  es.

L'inspection des installations class  es rappelle    l'exploitant qu'en cas d'accident, l'exploitant d'une installation class  e (IC) a l'obligation r  glementaire (article R512-69 du Code de l'Environnement) de fournir    l'inspection des IC, dans les meilleurs d  lais, un rapport d'analyse comprenant a minima les causes, les effets et cons  quences sur les personnes et l'environnement et les mesures prises ou envisag  es pour   viter un accident ou incident similaire et pour pallier les effets    moyen ou long terme.

Faute de r  pondre    ces attentes, une proposition de mise en demeure    l'encontre de l'exploitant sera adress  e    la pr  fecture.

Type de suites propos  es : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de d  lais : 1 mois

N   8 : D  tection automatique d'incendie

R  f  rence r  glementaire : Arr  t   Minist  riel du 11/04/2017, article II > 12.

Th  me(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contr  l  e :

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le syst  me permet une d  tection de tout d  part d'incendie tenant compte de la nature des produits stock  s et du mode de stockage.

Constats :

Le b  timent E est   quip   d'une d  tection incendie de type Lin  aire et elle est maintenue semestriellement, la derni  re maintenance du 15/02/2024 effectu  e par la soci  t   DEF ne fait   tat d'aucun dysfonctionnement.

Concernant les b  timents C et D, aucuns travaux n'ont   t   effectu  s, et aucune d  tection n'est pr  sente.

L'exploitant a fourni deux devis: -Devis N°D0005314 de la société DEF établi le 24/04/2024. -Devis N°DEV-000000-0qp48 de la société FIMA Industrie du 04/04/2024. SISE s'engage à effectuer ces travaux avant le 30/12/2024
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Un planning d'exécution des travaux et la commande associée doivent être transmis à l'inspection des installations classées sous 3 mois. Faute de répondre à ces attentes, une proposition de mise en demeure à l'encontre de l'exploitant sera adressée à la préfecture.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13.
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.
Constats : SISE dispose de 13 poteaux répartis autour des bâtiments C, D et E. Des Robinets d'Incendie Armés (RIA) sont installés dans le bâtiment E, le jour de la visite d'inspection, l'accès d'un RIA était compromis par du stockage, l'exploitant a fait le nécessaire pour dégager ce RIA le jour même. Le dernier rapport de vérification des RIA du bâtiment E effectué le 16/08/2023 par la société ALERT'INCENDIE a été fourni par l'exploitant et fait état d'un bon fonctionnement de l'ensemble des RIA.

Concernant les bâtiments C et D ils sont équipés d'extincteurs répartis dans les bâtiments.

Le rapport de contrôle des extincteurs effectué le 07/05/2024 par la société ALERT'INCENDIE mentionne plusieurs extincteurs avec la mention réformé, corrosion (N° 32, 33, 34, S5, S6, 29, 25B), l'extincteur N°30 est signalé non conforme: «tuyau HS».

Sur le parcours de la visite, les extincteurs étaient accessibles.

L'exploitant a fourni les mesures de débits unitaires des différents poteaux incendie du site mais aucune mesure en simultané, constat déjà effectué lors de la dernière visite d'inspection du 22/10/2021.

Le port dispose d'une réserve de 800m³ à moins de 500m de l'entrée de SISE, équipée de 3 poteaux d'aspiration et mis à disposition de l'exploitant par convention.

SISE a effectué un exercice incendie le 29/11/2023 et a fourni le compte rendu à l'Inspection. Le rapport relate la simulation d'un départ incendie à 14h avec les différentes phases d'alerte du personnel et des responsables du site. La fin de l'exercice, à l'arrivée sur site des pompiers, est acté à 14h30.

Le retour d'expérience de cet exercice a permis d'ajouter les entreprises voisines de SISE dans le schéma d'alerte (NORSILK, TOLSA, SURVEYFERT, GASTEBOIS) et d'intégrer une formation incendie pour le personnel sur le plan de formation 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

SISE fournira sous 1 mois un plan d'action concernant le remplacement des extincteurs réformés et non conformes.

SISE veillera à ce que le prochain contrôle des poteaux incendie du site prenne en compte une mesure en simultané des débits.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Installations électriques et équipements métalliques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 15.

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.

Constats :

L'exploitant a présenté le dernier rapport de contrôle des installations électriques effectué par la société Bureau Veritas en date du 08/06/2023.

Ce rapport mentionne une vérification complète des installations, ce qui est incohérent puisque qu'il est aussi mentionné qu'une coupure totale de l'installation n'a pas été autorisée et que les dispositifs différentiels n'ont pas été vérifiés.

Sur demande de l'inspection le rapport 2022 a été consulté et le constat est le même.

Concernant les observations issues de la vérification, SISE a mis en place un suivi des actions correctives. Si les observations 2, 3, 4, 5, 6 et 9 ont été traitées, il reste les observations 1, 7, 8 à corriger.

Un certificat de contrôle par thermographie Q19 a également été présenté, il fait état de 2 observations concernant des contacteurs du circuit d'éclairage C1-C2 (bâtiment E) qui présentent une température anormale, anomalie classée avec un degré de priorité 1 (action immédiate).

L'exploitant dispose d'un devis et indique programmer des travaux avant le 30/09/2024 pour lever ces observations.

Le bâtiment E est équipé d'installation de protection contre la foudre mais pas les bâtiments C et D.

L'exploitant a fourni deux devis (INEO, Ets Renard) pour l'installation de parafoudre dans le hangar C et D et de paratonnerre dans le hangar D.

Concernant l'installation des parafoudres sur les installations électriques dans les bâtiments C et D, les travaux seront réalisés avant le 31/12/2024

Concernant l'installation du paratonnerre dans le hangar D, la couverture et le bardage de ce hangar est en tôle fibrociment amiantée. Le changement de la couverture et du bardage de ce bâtiment est prévu en 2025 au profit d'un matériau limitant l'impact sur la santé.

L'exploite s'engage à installer le paratonnerre à la suite des travaux de bardage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection demande à SISE d'effectuer un contrôle complémentaire des installations électriques sans limite d'intervention et de transmettre le rapport à l'inspection des installations classées. Le prochain contrôle étant prévu en juin 2024 l'Inspection demande à l'exploitant de veiller à lever les limites d'intervention et de permettre une vérification complète du site.

Les deux non-conformités évoquées dans le rapport d'examen des installations électriques par thermographie infrarouge sont classées en priorité 1 (action immédiate) et l'exploitant déclare programmer les travaux avant le 30/09/2024. Ce délai est trop long par rapport au classement de la non-conformité et le risque de départ d'incendie associé.

L'Inspection demande à l'exploitant de traiter ces deux non-conformités dès que possible.

Concernant les travaux de mise en conformité pour le risque foudre des bâtiments C et D, SISE transmettra un planning d'exécution des travaux à l'Inspection.

Faute de répondre à ces attentes, une proposition de mise en demeure à l'encontre de l'exploitant sera adressée à la préfecture.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 23.
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.
Constats : Un plan de défense incendie (PDI) est présent, il a été actualisé le 30/04/2024 suite au retour d'expérience de l'exercice incendie du 29/11/2023. Il intègre un logigramme de décisions à prendre en fonction de l'événement en cours sur le site. Les contacts des entreprises à proximité immédiate ont été ajoutés suite au retour d'expérience de l'exercice incendie. Le PDI a été transmis au SDIS pour avis et l'exploitant est en attente du retour des services.
Type de suites proposées : Sans suite